

Date de l'arrêté : 08/10/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Arrêté de voirie portant alignement	

ARRÊTÉ
N° AR_067_2025

portant Arrêté de voirie portant alignement

Le Maire de la commune de Ladinhac,

VU la demande en date du lundi 11 août 2025 par laquelle LE GFA DU POUGET, demeurant Le Pouget 15120 LADINHAC, demande l'alignement de sa propriété sise LADINHAC et cadastrée section D N°989: A la Voie Communale n°8 du Pouget commune de Ladinhac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu la conformation des lieux,

VU le tableau de classement de la voirie communale,

ARRÊTE

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan de délimitation ci-joint matérialisant la limite du domaine public annexé au présent arrêté.(référence 241582)

-

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le

AR_067_2025

bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou sur www.citoyens.telerecours.fr

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 08 octobre 2025